



# Municipalité de Lotbinière

## Règlement # 202-2010

### Fixant les tarifs applicables aux allocations de déplacement des élus & employés municipaux

Attendu que les fonctions de maire, de conseillers ou d'employés municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses reliées au déplacement et à la représentation;

Attendu qu'un Conseil municipal peut, par règlement, décréter et fixer les tarifs applicables lors de déplacements effectués par les membres du Conseil et les employés municipaux pour le compte de la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session du Conseil tenue le premier jour de février 2010;

Attendu qu'il y a dispense de lecture puisque ledit règlement a été remis aux membres du Conseil 2 jours juridiques avant la séance, les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Attendu que dans le texte le mot « personne » désigne un élu ou un employé municipal;

En conséquence, il est proposé par madame Solange Lemay,  
Appuyé par monsieur François Lafleur,  
Et résolu unanimement, qu'un règlement portant le numéro 202-2010, soit  
est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent et abroge les règlements 162-2003 & 170-2005.

#### Article 2 : Frais d'automobile

Lorsque l'élu ou l'employé municipal utilise son automobile personnelle pour se rendre à l'extérieur de la municipalité de Lotbinière, la personne reçoit une compensation du kilométrage parcouru dans le cadre de ses fonctions selon les barèmes suivants :

Pour l'année 2010 : 0.43 / Km

Pour les années subséquentes, la compensation du kilométrage sera celle octroyée aux employés du gouvernement du Québec

Les frais de péage et de stationnement inhérents aux déplacements de la personne sont également remboursables.

Si la personne n'utilise pas sa voiture personnelle, la municipalité peut autoriser le remboursement des frais occasionnés pour un déplacement,

#### Article 3 : Repas

Au cours des déplacements, la personne a droit aux allocations de repas suivants :

- ✓ Déjeuner : 13,00 \$
- ✓ Dîner : 20,00 \$
- ✓ Souper : 25,00 \$

Les montants définis incluent les taxes et pourboires.

#### Article 4 : Frais d'hébergement

Lorsque la personne doit loger dans un établissement hôtelier dans l'exercice de ses fonctions, elle a droit au remboursement des frais encourus et justifiés.


#### Article 5 : Remboursement


Le Conseil autorisera le paiement des frais de représentation et déplacement réellement encourus pour le compte de la municipalité, à la séance du conseil suivant le dépôt, par la personne, du formulaire de réclamation de frais de déplacement et de représentation.

Le remboursement des dépenses autres que le kilométrage nécessite l'accompagnement de pièces justificatives.

#### Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Maurice Sénécal, maire

  
Bernard Lepage, secrétaire-trésorier